

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 05/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES DU SUD OUEST**

lieu dit "Targuet"  
47130 Bruch

Références : FP/SM/UbD24-47/SEI/2023/3  
Code AIOT : 0005206199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement CARRIERES DU SUD OUEST implanté lieu dit "Targuet" 47130 Bruch. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le responsable d'exploitation ainsi que le chef de carrière ont pris leur fonction respectivement en février 2022 et septembre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DU SUD OUEST
- lieu dit "Targuet" 47130 Bruch
- Code AIOT : 0005206199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire et ses installations de traitement, autorisées par arrêté préfectoral n° 2006-41-3 du 10 février 2006 modifié, jusqu'au 10 février 2026 pour une production maximale de 250 000 tonnes/an et répartis entre les communes de Bruch et Feugarolles.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à l'inspection du 26/05/21.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Garanties financières	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 3.1 APC du 14/04/22 (modifiant art 40 APA + art 9 à 13 APC)	/	Sans objet
9	Technique de décapage; stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 16 APA	/	Sans objet
10	Bruits	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 35 APA / Art 8 APC 24/01/2017	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 20	/	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 14/04/2022, article 2	/	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 7 APC	/	Sans objet
4	Exploitation en zone inondable	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 22 APA	/	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30 APA	/	Sans objet
6	Emissions de poussières + dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 31 APA	/	Sans objet
8	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 11 APA	/	Sans objet
11	Commission locale de concertation et de suivi	Autre du 10/02/2006, article PRINAD3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sont attendus concernant notamment les nuisances sonores et la constitution des garanties financières.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- les zones en cours d'exploitation,</li><li>- les zones déjà exploitées non remises en état,</li><li>- les zones remises en état,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- la position des bornes déterminant le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant des bornes de nivellement</li><li>- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s' y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> <p>Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après son élaboration.</p>
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant/ nouveaux constats :  L'exploitant a transmis le 21/06/2021 une version actualisée du plan d'exploitation relatif au relevé du 24/11/20 sur lequel l'ensemble des informations manquantes figuraient désormais et ne mettant pas en évidence de dépassement des 24 m NGF max autorisé.  Aucun nouveau plan d'exploitation n'a été réalisé en 2021 et la dernière actualisation du plan d'exploitation date du 18/11/22.  Il a été rappelé le jour de l'inspection la nécessité d'actualiser annuellement le plan d'exploitation et d'en transmettre une copie à l'inspection.  Les FNC1 et FNC2 ont été levés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...Les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 sont supprimées. Le paragraphe « Extraction des matériaux » est complété par : « L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après et dont les plans descriptifs sont joints en annexes 2 du présent arrêté : -Étape 1 : extraction du secteur Ouest (sens d'extraction du Nord-Nord-Est vers le Sud-Sud-Ouest), poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée : jusqu'en juin 2022) ;  -Étape 2 : extraction du secteur Sud (sens d'extraction de l'Est vers l'Ouest), réaménagement du secteur Ouest, poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée : de juillet 2022 à février 2024) ; ...].
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant/ nouveaux constats : Le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation a été transmis par l'exploitant le 23/12/2021. son instruction a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2022-04-14-00002 du 14/04/22 ( actualisation du phasage d'exploitation, des conditions de remise en état, des garanties financières et augmentation de la quantité d'accueil d'inertes extérieurs devant permettre le remblaiement du site).  L'extraction de l'étape 1 du nouveau phasage s'est achevée mi juin 2022 ( commune de Feugarolles) ; la remise en état était en cours de finalisation au jour de la visite (les plantations restaient à faire). Le tapis de plaine est en cours de démantèlement sur l'emprise de l'étape 1. L'extraction se situe actuellement au niveau de l'étape 2 ; l'épaisseur de découvertes s'étant avérée plus importante que prévu sur cette zone, cette étape 2 sera terminée avec quelques mois d'avance sur le calendrier envisagé.  Le remblaiement se poursuit sur le secteur Ouest de Bruch, toutefois, aux dires de l'exploitant, l'accueil d'inertes à hauteur du nouveau seuil de 50 000t/an max ayant été autorisé et devant permettre d'accélérer le remblaiement sur ce secteur n'a pas été effectif jusqu'ici.  Les FNC3, FNC4 et OBS1 sont levées. L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le respect de l'avancée de la remise en état du secteur de Bruch.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 7 APC
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié avec notamment : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totale de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement, et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risque d'accident majeur en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. il est transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant / nouveaux constat : Réponse exploitant du 21/06/21: Le stock de sable sera intégré au PGD de la carrière dont la dernière version de 2017 ( MTX-PRD-11) vous avait été communiqué en 2018.Nous vous le communiquerons d'ici fin juin 2021.  Le stock de sable en pris en compte dans la version 3 du plan de gestion des déchets inertes actualisé le 24/06/21 Le document a par ailleurs été ré-actualisé le 30 octobre 2022 (version 4) pour prendre en compte le nouveau phasage d'exploitation et le nouveau réaménagement. L'OBS 4 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Exploitation en zone inondable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 22 APA
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation en zone inondable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [ L'exploitant devra respecter les dispositions des articles 67, 72, 76, ct 78 du PPRI. En particulier, les terres de découvertes doivent être stockées dans le sens du courant. ... ]
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant / nouveaux constats : Dans sa réponse du 21 juin 2021, l'exploitant a indiqué que le stock de sable situé en limite Est du site ( destiné à la réalisation de plages à faibles pentes dans le zone tel que définies dans le plan de remise en état et qui va donc être repris progressivement) ne constituait pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue compte tenu de sa faible dimension ( 50 m linéaires sur une largeur totale de la carrière d'environ 600 m). L'OBS 3 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 30 APA
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Origine de l'approvisionnement en eau: L'eau utilisée pour les besoins industriels provient de la nappe souterraine. L'ouvrage de prélèvement d'eau utilisée pour le lavage des matériaux est constitué d'un puits à réaliser dans le périmètre de l'installation de traitement ; il sera équipé d'une pompe d'un débit maximal de 28 m <sup>3</sup> /h. Ce prélèvement correspond à l'appoint nécessaire pour le fonctionnement de l'installation de lavage des matériaux, pour compenser les différentes pertes en eau (évaporation, absorption par les matériaux, fuites sur l'installation...).Le volume maximal annuel autorisé de prélèvement d'eau est de 23 400 m <sup>3</sup> . Relevé des prélèvements d'eau: Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> Nouveaux constats : Le suivi mensuel des consommations d'eau est tenu à jour ( 1 compteur pour la consommation d'eau du réseau et 3 compteurs relatifs aux pompages dans le milieu naturel). Selon le registre, les prélèvements dans le milieu naturel ont été de 15270m <sup>3</sup> en 2021 ( interruption d'activité) et de 23380m <sup>3</sup> en 2022 et restent donc inférieurs au maximum autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Emissions de poussières + dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 31 APA
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions de poussières + dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I - L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. s. Le site de traitement sera constitué d'une plate-forme stabilisée. Les voies de circulation au site de traitement doivent être humidifiées au moyen de sprinklers pour éviter l'envol des poussières, avec programmation électronique. L'arrosage des pistes de la zone d'extraction doit être effectuée par l'utilisation d'une tonne d'arrosage automotrice ou d'un dispositif d'efficacité équivalente.  II— Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Le concasseur doit être équipé d'un brumisateuse avec injection de flocculants.
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant / nouveaux constats : L'instruction du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 23 décembre 2021 a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-04-14-000023 du 14 avril 2022 qui supprime notamment la référence à l'utilisation de flocculant dans le process. Le PRINAD 1 est levé.  Concernant l'engazonnement des merlons autour de la propriété de M et Mme Courtin, l'exploitant avait indiqué dans sa réponse du 21/06/21 qu'une aide à la végétalisation rapide était prévue dans les prochaines semaines ; en précisant toutefois que la possibilité de démanteler certains merlons avait été évoquée suite à la réunion de médiation engagée par le sous-préfet le 28 mai 2021. Or l'OBS 5 est devenue sans objet depuis dans la mesure où la propriété des époux Courtin a été rachetée par l'exploitant au printemps 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 7 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022, article 3.1 APC du 14/04/22 (modifiant art 40 APA + art 9 à 13 APC)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Montant de garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> le montant des garanties financières est de 256 821 € pour la période 2022-2026.
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant / nouveaux constats : Réponse de l'exploitant du 21/06/22: Dans le projet initial, les montants de GF sont quasiment équivalents d'une phase à l'autre, ce qui permet de garantir le montant des travaux à prévoir malgré un réajustement nécessaire. Les montants de GF seront recalculés en fonction des modifications de conditions d'exploitation et intégrées au dossier de PAC.  Suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance du 23/12/2021, le montant des GF a été actualisé à 256 821 € pour la période 2022-2026 ('article 3.1 de l'APC du 14/04/22). Toutefois aucun nouvel acte de cautionnement d'un tel montant et remplaçant celui de 184 358 € en vigueur jusqu'au 31/07/26 n'a été transmis à l'inspection.  L'exploitant devra transmettre à l'inspection un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 256 821 €.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Bornage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 11 APA
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.  Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant / nouveaux constats : Dans sa réponse du 21/06/21, l'exploitant a indiqué qu'il était prévu d'effectuer un complément de bornage à celui en place sur la zone 3b, en limite du chemin communal ZC61. il a précisé qu'il existait néanmoins une clôture complétée de panneaux qui permettait de séparer l'exploitation du chemin communal, et qu'il n'y avait pas de limite contigüe entre l'exploitation et les parcelles des époux Courtin pour la phase concernée.  Le bornage du site a bien été revu en 2022 et des bornes ont été réimplantées le 19/04/22 le cas échéant, notamment au niveau du chemin ZC61. Ce bornage est matérialisé sur un document spécifique intitulé « Plan de rétablissement des limites » version du 24/06/22 remis en séance. L'OBS 6 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Technique de décapage; stockage des matériaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 16 APA
<b>Thème(s) :</b> Autre, Technique de décapage; stockage des matériaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.  Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.  Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant / nouveaux constats :  Dans sa réponse du 21/06/22, l'exploitant a indiqué que la constitution des terrains de la phase 3b ayant fait apparaître une majorité d'épaisseur de découverte de stériles sous eau, qui, de par leur siccité, ne pouvaient constituer techniquement un produit à destination de constitution de merlons, il a été fait usage des terres végétales de découvertes, y compris pour les merlons de plus de 2 m de hauteur. Il a également informé l'inspection que ce point ferait l'objet d'une demande d'adaptation de prescriptions dans le dossier de porter à connaissance qu'il devait déposer. Toutefois cet aspect n'a pas été évoqué dans le dossier déposé Le 23 décembre 2021, et l'option de démanteler certains merlons notamment ceux à proximité de la propriété des époux Courtin un moment envisagée ne semble plus d'actualité.  Les FNC et PRINAD2 sont maintenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 35 APA / Art 8 APC 24/01/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence des mesures/ Valeurs limites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 35 APA du 10/02/2006 :  [... Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans, aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.  ...].</p> <p>Article 8 APC du 24/01/2017 :  [...Dans Je cas où des résultats du contrôle des niveaux sonores, réalisés à compter de la notification du présent arrêté, mettraient en évidence des émergences non conformes, l'exploitant devra remettre sous 6 mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre afin de garantir le respect des valeurs réglementaires.  ...].</p>
<p><b>Constats :</b>  Suites données par l'exploitant/ nouveaux constats :  L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 21/06/21 que l'arrêt d'exploitation n'avait pas permis d'approfondir l'étude des NC bruit et qu'il était prévu des mesures de bruit en juillet 2021, après reprise des conditions normales d'exploitation, et dont les résultats et actions correctives nécessaires seraient transmises après échange en CLCS, pour fin septembre 2021.</p> <p>Si le contrôle annuel de la situation acoustique a bien été réalisé en juillet 2021, aucun nouveau contrôle n'est intervenu en 2022. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser un nouveau contrôle en début d'année 2023.</p> <p>Le compte rendu des mesures bruit de juillet 2021 met en évidence 2 dépassements d'émergence (au niveau de « Gachot Est » avec une émergence à 11 au lieu de 6 dBA et « Menin » avec une émergence à 24,7 au lieu de 5 dBA) ainsi qu'un léger dépassement du niveau sonore au niveau de « Menin » en limite de propriété Ouest (avec 57,6 dBA au lieu de 57 dBA). Or aucune suite relative aux actions correctives envisagées n'a été transmise à l'inspection.</p> <p>Les non conformités au niveau au niveau de « Menin » restent toutefois à relativiser dans la mesure où l'exploitant a acquis la propriété des époux Courtin au printemps 2022.</p> <p>L'exploitant devra transmettre les résultats d'un nouveau contrôle de la situation acoustique réalisé début au premier trimestre 2023 et communiquer le cas échéant la nature des actions correctives envisagées en cas de non conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Commission locale de concertation et de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/02/2006, article PRINAD3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Commission locale de concertation et de suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> PRINAD3: la mise en place de cette commission sera prescrit dans l'arrêté complémentaire qui sera pris suite au porter à connaissance devant être déposé par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Suites données par l'exploitant /nouveaux constats : La commission a été bien été réunie le 14 septembre 2021 ainsi que le 8 mars 2022. La prochaine réunion de la commission est prévue en mars 2023 selon l'exploitant.  L'exploitant s'est engagé à poursuivre la réunion de cette commission locale de concertation et de suivi, et il n'a finalement pas été jugé nécessaire de le prescrire dans un arrêté préfectoral complémentaire.  Le PRINAD3 est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet